



## ➔ Arrêté municipal

### Ville de Rumilly

Hôtel de Ville  
BP 100  
74152 Rumilly cedex  
Tél. 04 50 64 69 00  
Fax 04 50 64 69 21  
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

**Arrêté n° 2020-044/P005**

Nos réf : PB/DP/cc

## MODIFIANT LE STATIONNEMENT DES VEHICULES ALLEE DE LA COCHE

**Le Maire de RUMILLY**, Haute-Savoie,

**VU** les dispositions du Code Pénal,

**VU** l'article R.411.8 du Code de la Route,

**VU** les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

**CONSIDERANT QUE** pour des raisons de sécurité, de visibilité et compte tenu de la destination de cette allée et des autorisations de voirie accordées, il est nécessaire d'interdire l'arrêt et le stationnement ?

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : **L'arrêt et le stationnement des véhicules Allée de la Coche**, entre **l'avenue du Trélod et l'extrémité de l'impasse est interdit** de part et d'autre de la chaussée, à l'exception des auto-écoles ou toute autre occupation du domaine public, légalement autorisées par l'autorité compétente.

**Article 2** : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation verticale adaptée.

**Article 3** : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la Directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- Auto Ecole des Aravis 14 place Grenette 74150 RUMILLY,
- Auto Ecole du Semnoz place du Pont Neuf 74540 ALBY SUR CHERAN,
- CER Entre Deux Lacs 34 rue Joseph Michaud 73410 ALBENS,
- La presse.